

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUTCHINSON

Parc Activités Arboria
55 rue des Platanes
45700 Pannes

Références : DN n°218 /2024
Code AIOT : 0010007107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement HUTCHINSON implanté ZAC Arboria 1 45700 Pannes. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTCHINSON
- ZAC Arboria 1 45700 Pannes
- Code AIOT : 0010007107

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site HUTCHINSON POLYMERS de Pannes, créé en 2006, est spécialisé dans la fabrication de billes en plastiques.

Le site compte 3 lignes de production en fonctionnement. Une ligne pour la production du Végaprène, les autres pour la production du Végaprène et de Gigaprène.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/05/2005, article 3.2.3.3.	Demande d'action corrective	60 jours
11	entretien des moyen de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	contrôle et état des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/05/2005, article 1.2.2.	Sans objet
4	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2005, article 3.1.6.2.	Sans objet
5	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
6	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
7	Qualifications pour réaliser les campagnes	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'analyse		
8	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
9	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
13	Dispositif de limitation des rejets de plastiques	Code de l'environnement du 10/04/2024, article D541-361	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2005, article 1.2.2.			
Thème(s) : Situation administrative, Point sur le classement administratif du site			
Prescription contrôlée :			
rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	régime
2660	Fabrication ou régénération de polymères	Q=40 t/j (une ligne de production)	A
2661-1°	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température...	Q=40 t/j	A
2661 2°	Transformation de polymères par des procédés exclusivement	Q= 40t/j 2 lignes de production	A

	mécanique		
2662	Stockage de polymères	V=4000 m ²	A
2920 2a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieur à 10 5 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques	Puissance 685 kW	A
1200 2°c	Emploi ou stockage de substances ou préparation comcurantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement	Q= 2 tonnes de peroxydes	D
2564 2°	Nettoyage dégraissage décapage de surface par des procédés utilisant des liquide organohalogénés ou des solvants organiques	V = 220 litres	D
2663 2°b	Stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères .	V= 2500 m ³	D
2915 1°b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluide	V= 270 litres Température 250 °c	D

	d'éclair des fluide		
1172	Stockage et emploi de substances dangereuse pour l'environnement		
Constats : Suite aux échanges et constats sur le site, l'inspection constate que le tableau de classement de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 10/05/2005 n'est pas à jour. En effet -plusieurs rubriques de la nomenclature n'existent plus ou ont été remplacées (2920, 1200, 1172, 1173, 1412, 1432) -certaines activités ne sont pas exercées sur le site (rubriques 2660 et 2564) Toutefois, aucune activité non autorisée n'a été constatée le jour de la visite. Le site relève désormais du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2661 et 2662. Pas d'écart constaté sur ce point			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE sur les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. De manière générale : - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :

- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;
- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Pour rappel, par courrier préfectoral du 18 octobre 2021, Madame la Préfète du Loiret a accepté de ne plus appliquer les VLE de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 jugées disproportionnées. Par conséquent, le respect des VLE est vérifié par rapport aux valeurs fixées dans l'AM du 27 décembre 2013.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des analyses des rejets de l'ACT 1 (ligne de mélange).

La concentration de poussières est analysée tous les ans. La concentration en 2022 ($[C]=5,47 \text{ mg/m}^3$) et 2023 ($[C]=1,2 \text{ mg/m}^3$) est inférieure aux valeurs limites d'émission de l'AM.

La concentration des COVT est analysée tous les trimestres. Depuis 2 ans, les concentrations sont toujours inférieures à 110 mg/m^3 sauf au quatrième trimestre 2023 ($[C]_{\text{COV}} = 192 \text{ mg/m}^3$).

La concentration en Formaldéhyde est analysée tous les trimestres. Depuis 2 ans, les concentrations sont quasiment toujours supérieures à 2 mg/m^3 (entre 2 et 10 mg/m^3). Au dernier trimestre de 2023 la valeur est conforme avec $1,2 \text{ mg/m}^3$.

L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission pour les paramètres COV et Formaldéhyde de l'ACT1

Interrogé sur ces résultats, l'exploitant explique que des essais sont toujours réalisés pour remplacer la résine intégrée dans le mélange, identifiée comme principal contributrice aux émissions de formaldéhyde. Au cours du 4eme trimestre 2023 des essais de remplacement de la résine par un peroxyde (PEROX F40) a été réalisé. Ce mélange à l'avantage de produire peu de formaldéhyde mais plus d'aldéhydes. Cette molécule a entraîné l'augmentation de la concentration en COVT.

Des essais en 2024 sont prévus pour la fabrication de REVAPREN, produit constitué de 25% de produits recyclés mais sans PFAS. Cette matière permettrait de réduire de 40% les concentrations en COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un nouveau screening des composés produits est à envisager sur les rejets atmosphériques engendrés par le mélange avec du PREROX F40

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2005, article 3.2.3.3.	
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques	
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une analyse portant sur la qualité des émissions atmosphériques, générées par la chaufferie et les installations de mélanges et d'extrusion dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'établissement. Puis l'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation des mesures selon les fréquences indiquées	
paramètres	Périodicité de la mesure
Poussières	Tous les 3 ans
COV	Tous les 3 ans
Formaldéhyde	Tous les 3 ans
Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.	
Constats : L'exploitant a présenté des résultats d'analyse des rejets atmosphériques de l'ACT1 (rejet de la mélangeuse) qui fait l'objet d'un suivi trimestriel, de la chaudière, qui fait l'objet d'un suivi annuel. Il ne procède plus à l'analyse des rejets atmosphériques de l'ACT 2 qui collecte les rejets atmosphériques des extrudeuses. L'analyse des rejets atmosphériques des extrudeuses n'a pas été réalisée.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 60 jours	

N° 4 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2005, article 3.1.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE sur les rejets aqueux au milieu naturel
Prescription contrôlée : Les rejets du site au point 2 doivent respecter les VLE suivantes: Température <30°C pH compris entre 5,5-8,5 MES <30 mg/l

HCT < 5 mg/l couleur < 100 mg/P/L Pas de matières flottantes
Constats : A la demande de l'inspection l'exploitant a présenté les résultats de l'analyse des rejets des eaux de ruissellement faite par EUROFIN du 22/09/2023. Aucun dépassement n'est constaté. L'inspection a vérifié également la qualité visuelle des rejets au niveau du poste de refoulement et du canal en aval. Aucune matière flottante n'a été observée ni granulés. Pas d'écart relevé sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La liste des PFAS a été présenté. Un PFAS est utilisé dans la confection d'un produit utilisé sur site (nom commercial du produit : AID PP F4). Il s'agit d'une préparation à base de Polypropylène et de fluoropolymère utilisé comme agent glissant dans l'extrudeuse L2. Ce PFAS devrait être supprimé et remplacé en 2025. La FDS du produit a été transmise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des

zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : 3 campagnes de recherche des substances PFAS ont été réalisées entre septembre et novembre sur le rejet des Eaux pluviales. Le PFAS de type fluoropolymère utilisé fait bien parti de la liste des 20 PFAS ciblés par l'AM Pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les analyses ont été réalisées par le Laboratoire Eurofins Hydrologie Est, accrédité COFRAC pour ce type d'analyse. Les limites quantitatives mises en œuvre sont toutes inférieures à 0,1µg/l C'est la société AQUAMESURE qui a réalisée les prélèvements (matériel programmé avec un asservissement au temps). Pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés de manière représentative. Seules les eaux de ruissellement sont rejetées au milieu naturel. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100ng/L, la mention «non quantifiée» est précisée.
Constats : Les limites quantitatives mise en œuvre sont toutes inférieures à 0,1µg/l pour les PFAS et inférieures à 2 µg/l pour les AOF. Pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats ont été déclarés sous GIDAF. Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : entretien des moyen de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Chubb relatif au contrôle et maintenance du parc d'extincteurs du 30 novembre 2023.

Le site est également équipé d'une détection incendie avec avertisseur sonore. L'ensemble des ces détecteurs font l'objet d'une vérification du bon fonctionnement par l'entreprise CentrAphone. Le dernier contrôle de la DAI a été réalisé du 13 au 15 juin 2023 et du 09 au 12 avril 2024.

Les bâtiments sont également équipés de 6 portes coupe-feu. Ces portes ont également été contrôlées par la société CentrAphone entre le 13 et 15 juin 2023.

12 RIA sont répartis dans les bâtiments. Le contrôle des RIA a été réalisé par la société Chubb en décembre 2023.

Un poteau incendie est situé à l'entrée du site sur la voirie communale. Dans l'étude de danger de 2004, les besoins en eau ont été estimés à 140 m³/h. L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester du bon fonctionnement du poteau ni de sa capacité du poteau.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester de la capacité du poteau incendie situé à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : contrôle et état des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a présenté un Q18 rédigé en septembre 2023 par la société DEKRA qui indique que l'ensemble des installations électriques ont été contrôlées et ne sont pas susceptibles de générer un incendie.

Un contrôle par thermographies a également été réalisé en novembre 2023 par DEKRA.

Deux anomalies observées avec proposition d'intervention sur un délai d'un an pour l'une et 2 mois pour l'autre

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le justificatif des travaux effectués et de la levée de l'anomalie sur l'armoire TD03 dans l'atelier de maintenance (priorité 1). L'intervention sur le contacteur de l'armoire DVC est prévue lors de la fermeture de l'entreprise mi-août (priorité 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
A l'issue des travaux sur le contacteur de l'armoire DVC, l'exploitant transmettra les résultats de la thermographie sur l'armoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Dispositif de limitation des rejets de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2024, article D541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction du risque de rejet de billes plastiques
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Lors de la visite l'inspection n'a pas constaté de billes plastiques ni dans le milieu naturel qui reçoit les rejets des eaux de ruissellement et des eaux pluviales ni dans le puits de relevage des eaux. Les eaux sont traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet qui retient les matières flottantes. L'exploitant a présenté le justificatif de la réalisation de l'audit GPI par la société APAVE de février 2024. Toutefois, l'attestation n'a toujours pas été produite pas le bureau de contrôle. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite